

LOUIS HACHETTE GROUP

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 12 décembre 2024

Les membres du Conseil d'administration de la société Louis Hachette Group (ci-après la « **Société** ») ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement suivantes qui constituent le Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

Ce Règlement est purement interne et est inopposable aux tiers qui ne sont pas fondés à s'en prévaloir. Il vise à compléter les statuts de la Société en précisant les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les droits et devoirs de ses membres. Il peut être modifié à tout moment par simple délibération du Conseil d'administration.

Son existence est portée à la connaissance des actionnaires et du public dans le rapport annuel de la Société.

ARTICLE 1 - CENSEURS

Conformément à l'article 12.7 des statuts, le Conseil d'administration peut désigner un ou deux censeurs, nommés pour une durée ne pouvant excéder quatre ans. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration.

Les censeurs font bénéficier la Société d'expériences spécifiques dans des domaines précis et souvent spécialisés. Ils participent, avec voix consultative, aux travaux du Conseil d'administration et peuvent exprimer leur avis en toute indépendance et contribuer à l'enrichissement de ses travaux.

A la suite de leur nomination, la Société s'assure que les censeurs ont pris connaissance de la réglementation relative aux abus de marché, et plus spécifiquement des règles d'abstention de communication d'une information privilégiée. Ils peuvent recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Préparation des réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le Président doit convoquer le Conseil d'administration dans les quinze jours suivant une demande formulée en ce sens par la direction générale ou le tiers au moins des membres du Conseil d'administration. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration. A la demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour peut être modifié ou une question automatiquement inscrite.

Déroulement des réunions

Le Président dirige les débats du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, le Conseil est présidé par le Vice-Président ou, à défaut par un membre du Conseil d'administration désigné en début de séance à la majorité des membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres participant à la réunion par des moyens de télécommunication permettant leur identification ou tout autre moyen reconnu par la législation.

En cas de dysfonctionnement du moyen de télécommunication dûment constaté par le Président du Conseil d'administration, celui-ci peut valablement délibérer et/ou poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par télécommunication.

Un membre participant à une réunion par télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat à un autre membre présent physiquement, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président en cours de séance, sous forme notamment d'un document envoyé par courriel.

Il peut également transmettre au Président un mandat de représentation par anticipation en stipulant qu'il ne deviendra effectif que dans l'hypothèse où le dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication ne lui permettrait plus d'être réputé présent.

Le Conseil d'administration peut inviter des personnes non membres du Conseil d'administration à participer dans les mêmes conditions aux réunions du Conseil d'administration.

Les censeurs sont invités à participer aux réunions du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts de la Société. Ils ne peuvent prendre part au vote des délibérations du Conseil d'administration.

Le secrétaire du Conseil d'administration peut être choisi en dehors des actionnaires et des membres du Conseil. Il assiste aux réunions du Conseil d'administration.

Caractère collégial des délibérations du Conseil d'administration et obligation de réserve et de secret

Le Conseil d'administration est un organe collégial. Ses délibérations engagent l'ensemble de ses membres qui sont tenus au secret des délibérations.

Le Conseil d'administration peut s'exprimer collégalement à l'extérieur de la Société, notamment sous forme de communiqués de presse destinés à l'information des marchés. En dehors du Président, les membres du Conseil d'administration s'engagent expressément à ne pas s'exprimer individuellement en dehors des délibérations internes au Conseil, sauf accord préalable du Président. Ils s'engagent également à ne communiquer à l'extérieur de la Société aucune indication relative aux opérations examinées ou approuvées lors des débats, et aux délibérations et aux modalités de fonctionnement du Conseil d'administration. Le manquement à cette règle entraîne la démission d'office.

Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration

Un projet de procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration est établi par le Secrétaire du Conseil à l'issue de chaque séance et est ensuite soumis pour approbation aux membres du Conseil d'administration, lors d'une prochaine séance. Le procès-verbal tel qu'approuvé est retranscrit dans le registre des procès-verbaux, enregistré au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

2.2 - INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration reçoivent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et peuvent se faire communiquer préalablement à toute réunion tous les documents qu'ils estiment utiles.

Les censeurs reçoivent la même information que les membres du Conseil d'administration, sauf décision contraire du Président du Conseil d'administration ou de son remplaçant.

Le droit des membres du Conseil d'administration à l'information est organisé selon les modalités pratiques exposées ci-après:

L'information préalable aux réunions du Conseil d'administration

Il appartient au Président du Conseil d'administration, assisté du Secrétaire du Conseil, de transmettre aux membres du Conseil les informations appropriées, en fonction des circonstances et selon les points de l'ordre du jour prévu.

L'information régulière du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont informés, de manière régulière et par tous moyens, par son Président, de la situation financière, de la trésorerie, des engagements de la Société ainsi que de tous événements et opérations significatifs relatifs à la Société.

Les demandes d'information des membres du Conseil d'administration portant sur des sujets spécifiques sont adressées au Président et au Secrétaire du Conseil, ce dernier étant chargé de veiller à ce qu'il y soit répondu dans les meilleurs délais.

Afin de compléter leur information, les membres du Conseil d'administration disposent de la faculté de rencontrer les principaux dirigeants de la Société après avoir prévenu le Président du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de la Société, les accords de partenariat stratégiques, les opérations importantes de restructuration interne et s'attache à promouvoir la création de valeur par la Société à long terme.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le Directeur Général, choisi de dissocier ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration de celles du Directeur Général et contrôle la gestion de la Société par le Directeur Général. Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Les Directeurs Généraux Délégués sont dans ce cas soumis aux mêmes règles que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs prévus par la loi et les statuts et plus particulièrement autorise préalablement à leur mise en œuvre les opérations suivantes :

- Cession totale ou partielle de participations, d'entreprises ou groupement :

Le Directeur Général doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration pour réaliser les opérations suivantes, dans la mesure où elles dépassent chacune un montant de 30 millions d'euros :

- cession totale ou partielle de participations dans toutes sociétés, toutes entreprises ou tout groupement créé ou à créer, quelle qu'en soit la forme juridique ;
- toute approche d'un tiers en vue d'une opération significative portant sur la Société ou ses filiales.

- Cautions, avals et garanties :

Le Conseil d'administration peut autoriser le Directeur Général à constituer des sûretés, consentir des cautions, avals ou garanties dans la double limite d'un montant de 30 millions d'euros par engagement et de 150 millions d'euros pour le total des engagements qu'il pourrait donner en vertu de cette autorisation. Cette autorisation donnée au Directeur Général pour 12 mois est réexaminée chaque année.

- Opérations significatives :

Le Directeur général doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration pour réaliser les opérations suivantes :

- émissions de titres donnant accès directement ou indirectement au capital social de la Société et d'emprunts obligataires convertibles au-delà de 10 millions d'euros;
- émissions d'emprunts obligataires non convertibles au-delà de 50 millions d'euros, à l'exception de toutes opérations de renouvellement d'emprunts obligataires dans des conditions meilleures que celles consenties à la Société ;
- propositions de programme de rachat d'actions à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ;
- opérations de réduction du capital ;

- opérations de financement au-delà de 50 millions d'euros ;
- opérations d'acquisition, sous quelque forme que ce soit, dans la mesure où elles dépassent 30 millions d'euros ;
- constitution de sûretés, octroi de cautions, avals ou garanties en faveur de tiers dont le montant dépasse la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'administration ;
- opérations importantes de restructuration interne ;
- opérations se situant hors de la stratégie annoncée de la Société ;
- accords de partenariat stratégiques ;
- mise en place de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, attribution gratuite d'actions ou de tout autre mécanisme s'inscrivant dans des logiques similaires ;
- attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, attribution gratuite d'actions de performance ou de tout autre mécanisme s'inscrivant dans des logiques similaires au Directeur général ;
- propositions de modifications statutaires à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ;
- propositions d'affectation du résultat, de fixation du dividende de l'exercice écoulé, de la date de mise en paiement du dividende à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires; propositions d'éventuels acomptes sur dividendes ou d'une option pour le paiement du dividende en actions ;
- propositions de mise en distribution de primes ou de réserves et plus généralement de toute distribution d'actifs.

Par exception à ce qui précède, toute opération de financement s'inscrivant dans le cadre de la gestion dynamique de la dette de la Société fera l'objet d'une simple information de ce dernier.

Le Conseil d'administration examine les projets d'ordre du jour et de résolutions des Assemblées générales d'actionnaires préparés par le Directeur Général. Il rend un avis sur ces projets dans un rapport spécifique inclus dans la documentation remise aux actionnaires pour chaque Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, convoquer les Assemblées générales d'actionnaires.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président perçoit une rémunération fixe dont le Conseil d'administration détermine le montant et les modalités.

- Somme allouée en application de l'article L. 225-45 du Code de commerce (anciennement « jetons de présence »)

Le montant de la somme allouée fixé par l'Assemblée générale est réparti par le Conseil d'administration.

Le règlement de la somme allouée est effectué annuellement.

La rémunération des censeurs est arrêtée par le Conseil d'administration.

- Rémunérations exceptionnelles

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spécifiques confiés au Président, au Vice-président ou à l'un de ses membres ainsi qu'aux censeurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont versées en dehors de la somme allouée en application de l'article L. 225-45 du Code de commerce et dans les conditions prévues par la loi.

- Frais de déplacement et dépenses engagés par les membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat

Les frais de déplacement ainsi que les dépenses engagés par les membres du Conseil d'administration et les censeurs pour l'exercice de leur mandat et dans l'exercice de leur fonction et en conformité avec l'intérêt social, sont pris en charge par la Société.

L'ensemble des frais de déplacement et des dépenses engagés par les membres du Conseil d'administration et les censeurs dans l'exercice de leurs fonctions sont adressés au Secrétaire du Conseil qui en fait un rapport.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

Les membres du Conseil d'administration, les censeurs ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à une obligation générale de confidentialité en ce qui concerne les délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président du Conseil d'administration.
